



Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif

Exercice 2023

Présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales
et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 modifié.

Le rapport est établi à partir de données tirées du rapport annuel du délégataire ainsi que de données et informations propres à la Collectivité.

Il comporte les indicateurs réglementaires et des indicateurs complémentaires liés aux particularités du service.

La définition des indicateurs les plus techniques est rappelée dans un glossaire situé en fin de rapport.

Sommaire

Synthèse générale.....	3
Le service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.....	6
Les caractéristiques générales du service	7
Les caractéristiques techniques du service	7
Transport des eaux usées.....	9
Traitement des eaux usées	9
Service aux usagers.....	15
Modalités de facturation et de tarification	17
Composantes du prix de l'assainissement	19
Les éléments financiers du service – Investissements	21
Les éléments financiers du service – Amortissements	22
Actions de solidarité et de coopération décentralisée	22
Le service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.....	23
Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)	24
Tarification de l'assainissement non collectif et projets	30
Glossaire.....	33

Synthèse générale

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, ci-après « la CCPLx », a été créée le 15 novembre 2001 et regroupe aujourd'hui les Communes suivantes :

- Baudoncourt,
- Breuches-lès-Luxeuil,
- Breuchotte,
- Brotte-lès-Luxeuil,
- La Chapelle-lès-Luxeuil,
- La Corbière,
- Esboz-Brest,
- Froideconche,
- Luxeuil-les-Bains,
- Magnivray,
- Ormoiche,
- Raddon-et-Chapendu,
- Saint-Bresson,
- Saint-Sauveur,
- Sainte-Marie-en-Chanois.

Initialement composé de 13 communes, le périmètre de la CCPLx a été étendu aux communes de Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson et Sainte-Marie-en-Chanois au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre des dispositions de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, et sa fusion avec la commune de Fougerolles, la commune de Saint-Valbert ne fait plus partie de la CCPLx.

Conformément à ses statuts, la CCPLx est compétente en matière de « *protection et mise en valeur de l'environnement* » dans les limites suivantes :

1. **Gestion de la station d'épuration (STEP) de l'agglomération de Luxeuil**, d'une capacité de 19 500 EH qui traite les effluents de Luxeuil-les-Bains, Froideconche, Saint-Sauveur et de la Base Aérienne 116 ;
2. **Gestion des collecteurs de transport des eaux usées arrivant à la STEP**, dès lors qu'ils recueillent les eaux d'au moins deux communes, soit environ 5 km de canalisations ;

Nota : l'assainissement collectif comprend l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées avant le rejet dans le milieu naturel. Dans le cas présent, la compétence « collecte des eaux usées » est à la charge des communes membres de la CCPLx, cette dernière étant en charge du transport et du traitement des eaux usées.

3. **Assainissement non collectif** sur l'ensemble du territoire communautaire.

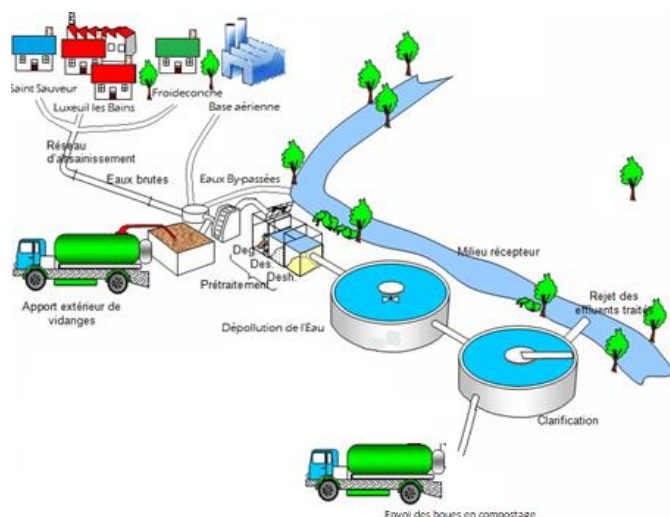
Le présent rapport a pour objet de présenter les indicateurs techniques et financiers prévus par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 modifié. Il donne une vue globale sur le prix et la qualité des services de l'assainissement dont la compétence relève de la CCPLx pour l'exercice 2023.



TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La gestion du service d'assainissement collectif de la CCPLx est actuellement déléguée à la SAUR par un contrat d'affermage qui est entré en vigueur le 1 juillet 2023 pour une durée de 7 ans.

Les installations de transport et de traitement des eaux usées sont schématisées ci-après :



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La CCPLx est en charge le service d'assainissement non collectif. L'assainissement non collectif désigne les systèmes d'assainissement effectuant le traitement des eaux usées des habitations non desservies par un réseau public de collecte des eaux usées.

Les chiffres clés du service sont les suivants :

1. Nombre de systèmes d'assainissement non collectifs existants : 1 151 ;
2. Nombre de contrôles réalisés en 2022 :
 - 32 contrôles de conception/implantation ;
 - 20 contrôles d'exécution de travaux – vérification de la bonne exécution des ouvrages ;
 - 13 contrôles de vente
 - 120 contrôles de bon fonctionnement.

PRIX DE L'ASSAINISSEMENT

Le prix de l'assainissement incluant la collecte, le transport et le traitement, les taxes et redevances au 1^{er} janvier 2023 – sur la base d'une consommation de 120 m³ par an (référence INSEE) abonnement compris, est le suivant :

	Luxeuil-les-Bains		Froideconche		Saint-Sauveur	
	01/01/2024	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2023
TTC	342,96 €	315,96 €	365,77 €	370,66 €	353,53 €	341,42 €

Ramené au mètre cube TTC, le prix est le suivant :

Luxeuil-les-Bains		Froideconche		Saint-Sauveur	
01/01/2024	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2023
2,86 €	2,63 €	3,05 €	3,09 €	2,95 €	2,84 €
<i>Évolution</i>	8,81%	<i>Évolution</i>	-1%	<i>Évolution</i>	3,87%

***Le service
d'assainissement collectif de la
Communauté de Communes du Pays de
Luxeuil***



Les caractéristiques générales du service

Le service public d'assainissement collectif de la CCPLx comprend :

- le transport des effluents auprès des communes de Froideconche, Saint-Sauveur, Luxeuil-Les-Bains ;
- le traitement de ces effluents, effectué par la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Luxeuil-Les-Bains, située route départementale RD 270, à Breuches.

En tout, en 2023, **109.35 tonnes** de boues ont été évacuées et compostées (contre 191.7 tonnes en 2022).

La gestion du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil est déléguée à l'entreprise SAUR (ci-après « le délégataire ») par un contrat d'affermage entré en vigueur le 1 juillet 2023 pour une durée de 7 ans.

➤ L'équilibre du contrat

Pendant la durée du contrat, le délégataire a le droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service d'assainissement des eaux usées à l'intérieur du périmètre d'affermage, c'est-à-dire l'exploitation de la totalité des installations communautaires de transport et de traitement des eaux usées dont la CCPLx est propriétaire.

En contrepartie de ses obligations, il est autorisé à percevoir auprès des usagers une redevance représentant une partie du prix de l'eau.

➤ Nature exacte des compétences déléguées

❖ Exploitation du service

Elle comprend la surveillance, le fonctionnement, l'entretien continu des réseaux de transport et de l'ouvrage de traitement, ainsi que le pilotage, l'analyse et l'évacuation des boues et autres sous-produits d'assainissement.

❖ Travaux nécessaires au fonctionnement du service

Le délégataire a en charge :

- tous les travaux d'entretien et de réparations courantes qui sont des opérations normales de maintien en état des installations du service. Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage ;
- le renouvellement des équipements.

Les travaux de renouvellement ou de chemisage complet des canalisations (au-delà de 12 ml – en deçà, ces opérations sont considérées comme de l'entretien à la charge du délégataire) ou des ouvrages de génie civil sont à la charge de la CCPLx.

Les charges correspondant à ces travaux sont prises en compte dans le prix payé par l'utilisateur.

➤ Les responsabilités civiles et pénales

Le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service. Les ouvrages sont exploités dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la CCPLx, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Il assume les responsabilités de l'employeur en matière d'hygiène et de conditions de travail.

La CCPLx est responsable des dommages liés à l'existence des ouvrages dont elle est propriétaire. Le Délégataire a un devoir d'information et de conseil à son égard. Il prête son concours à la CCPLx et l'assiste dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la Police de l'eau et toute administration intervenant dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Les caractéristiques techniques du service



La population desservie

Population légale INSEE de 2020¹ : **10 902 habitants**

Elle se répartit comme suit :

Luxeuil-les-Bains	Froideconche	Saint-Sauveur
6 591	1 847	1 879

Les abonnés au service de l'assainissement collectif

L'évolution du nombre total d'abonnés du service d'assainissement de la CCPLx est la suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023
FROIDECONCHE	904	Non disponible	918	Non disponible	928	
LUXEUIL-LES-BAINS	2 337		2 357		2 451	
SAINT-SAUVEUR	878		864		887	
TOTAL	4 119	4 125	4 139	4 202	4 266	1,52%

Le nombre d'abonnés au service d'assainissement de la CCPLx est en légère augmentation en 2023.

Le nombre de **conventions de déversement** d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées est de 2 (Société d'abattage du Val de Saône et Base Aérienne 116).

Volumes assujettis raccordés à la station d'épuration

En m ³	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022/2021
FROIDECONCHE	73 412	76 550	71 481	76 198	75 203	-1%
LUXEUIL-LES-BAINS	360 378	341 477	336 446	354 304	397 459	12%
SAINT-SAUVEUR	68 565	66 519	66 519	64 130	63 586	-1%
Assiette de la redevance	502 355	484 546	473 856	494 632	536 248	8%
Base Aérienne 116	10 258	24 087	33 584	Non disponible	Non disponible	Non disponible

¹ Dernières données disponibles

Transport des eaux usées

Réseau

Les 4.9 km du réseau de transport sont de type unitaire, qui permet de collecter dans une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées : 98 / 110

Cet indicateur, dont le barème de notation est défini dans le glossaire, permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement, de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et de suivre son évolution. Il est calculé sur un barème de 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte, et de 120 points pour les autres services.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	Note maximale	Note obtenue
A. Plan des réseaux	15	15
B. Inventaire des réseaux	30	28
Existence d'un inventaire des réseaux + procédure de mise à jour	10	10
Informations sur les matériaux et les diamètres	5	5
Informations sur l'âge	15	13
C. Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau	65	55
Valeur de l'indice	110	98

Traitement des eaux usées

Ouvrages d'épuration

Points de rejets :

Le point de rejet de la station d'épuration est le Breuchin. Il est situé dans une zone sensible à l'azote et au phosphore.

Prescriptions de rejet :

Le système de traitement des eaux usées relevant de la CCPLx est composé d'une station d'épuration de 19 500 équivalent-habitants (EH). Les prescriptions de rejet, fixées par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2005, sont les suivantes :

	Concentration maximale (mg/L) À respecter dès la mise en service de la STEP	Rendement épuratoire minimum (%) À respecter à compter de 2020	Concentration annuelle moyenne 2023 (mg/L)	Rendement annuel moyen 2023 (%)
DBO ₅	25	80	3,615	69%
DCO	125	75	20,405	67%
MES	35	90	10,595	60%
NGL	15	70	3,745	63%
NTK	8	-	2,04	71%
pH	Entre 5,5 et 8,5	-	-	-
Pt	2	80	0,7	45%

Les matières organiques consomment l'oxygène dissous dans l'eau en se dégradant. Si elles sont trop abondantes, elles peuvent être à l'origine d'une consommation excessive d'oxygène et provoquer l'asphyxie des organismes aquatiques. Le degré de pollution s'exprime en **demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅)** et en **demande chimique en oxygène (DCO)**.

Les **matières en suspension (MES)** correspondent à l'ensemble des particules minérales et/ou organiques présentes dans une eau naturelle ou polluée. Leur effet néfaste est mécanique, par formation d'un écran empêchant la bonne

pénétration de la lumière (réduction de la photosynthèse), ainsi que par colmatage des branchies des poissons. Elles constituent également une réserve de pollution potentielle dans les sédiments.

Le duo **azote** (nitrites, nitrates) et **phosphore**, en concentration importante dans les eaux usées, entraîne un risque majeur de prolifération d'algues - phénomène appelé **eutrophisation** - dangereux pour l'écosystème.

COMMENTAIRES

Les résultats obtenus sur l'exercice 2023 ne sont pas conformes aux consignes éditées par l'arrêté préfectoral. À noter qu'il est plus aisé d'être conforme en concentration de sortie qu'en rendement car les entrées d'eau claires parasites diluent le flux entrant et impactent donc négativement le rendement.

Volumes entrants sur la station et volumes traités

Les volumes traités sur la station d'épuration en 2023 ont été de **2 232 098 m³**, ce qui représente plus de 4,5 fois le volume assujéti à la redevance assainissement collectif.

	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes assujettis (hors Base Aérienne) (m ³)	512 717	484 546	473 856	494 632	536 248
Volumes entrant sur le système de traitement (m ³)	2 248 964	2 063 432	2 386 627	2 208 672	2 280 765
Volumes traités (m ³)	2 334 118	2 168 834	2 399 057	2 232 098	2 273 310
Ratio volumes entrants/volumes assujettis (m ³)	4,4	4,5	5,1	4,5	4,25

Les données 2023 ne sont pas disponibles à l'heure actuelle du fait d'un retard dans la facturation.

On constate que le ratio entre les volumes assujettis facturés aux abonnés et les volumes entrants sur la station d'épuration sont d'un rapport de 1 à 4.6 en moyenne ses dernières années et 1 pour 4.25 en 2023. Cela met en évidence la part importante des arrivées d'eaux claires parasites sur la station d'épuration, lors des événements pluvieux et par infiltration des eaux de nappes dans les réseaux de collecte communaux.

Pour mémoire, les communes se sont engagées auprès de la CCPLx et des services de l'état à réduire les apports d'eaux claires parasites pérennes de 72 % dans un délai de 10 ans, à compter de 2004 par les documents suivants : Luxeuil les Bains (délibération du 2 juillet 2004), Froideconche (délibération du 24 mai 2004), Saint-Sauveur (courrier du 12 août 2004). Les communes ont donc procédé à des investissements sur leur système de collecte depuis 2004. Dans ce cadre, le contrat de délégation actuellement en vigueur intègre la mise en œuvre du diagnostic permanent du système et la mise en place d'outil de comptage des volumes d'eaux usées en provenance des réseaux de collecte communaux afin de prioriser les travaux.

Déversements au milieu naturel d'eaux usées non traitées	2020	2021	2022	2023
Volume total déversé au milieu naturel	456 288 m ³	707 516 m ³	498 144 m ³	764 071 m ³
Nombre de jours de l'exercice où des déversements ont eu lieu	178	220	184	238

En 2023, le délégataire indique que **764 071 m³** ont été déversés au niveau du by-pass en entrée de station d'épuration. Cela signifie que 34 % (contre 22,5 en 202) des volumes entrants sur la station ont été déversés dans le milieu naturel sans traitement préalable. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse prend en compte les déversements dans le calcul de la prime pour épuration c'est pourquoi il est essentiel de réduire les déversements directs au milieu naturel.

COMMENTAIRES

La mesure des volumes en sortie de station est de l'ordre de 7 500 m³ supérieur à la mesure des volumes en entrée en 2023, cette situation s'explique par l'incertitude des mesures (tolérance réglementaire de +/- 5% sur les appareils de mesure).

Performance du système épuratoire

La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) impose des normes pour le traitement et le rejet des eaux usées. L'analyse de la conformité européenne est réalisée annuellement par le service en charge de la Police de l'Eau sur la base des résultats d'autosurveillance fournis par les exploitants et de visites des stations d'épuration.

- **Conformité des équipements d'épuration** aux prescriptions nationales issues de la directive ERU : la Police de l'eau a rendu un avis au 31/12/2021 **conforme**².
- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration** aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P205.3) : la conformité à la directive européenne n'est plus évaluée par le délégataire ; conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral) : non.
- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel** (P254.3) :

	2019	2020	2021	2022	2023
Proportion de bilans 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance conformes à la réglementation	96%	52%	24%	48%	8%
Nombre de bilans non conformes	1	12	19	13	2

L'évolution de cet indicateur s'explique par l'évolution du jugement de conformité de la station d'épuration. En effet, à partir de 2020, celui-ci prend en compte, en plus des concentrations, le rendement pour chacun des paramètres analysés. La cause principale de ces non-conformités est la dilution importante des effluents à traiter liée aux eaux claires parasites.

² Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, portail de l'assainissement collectif

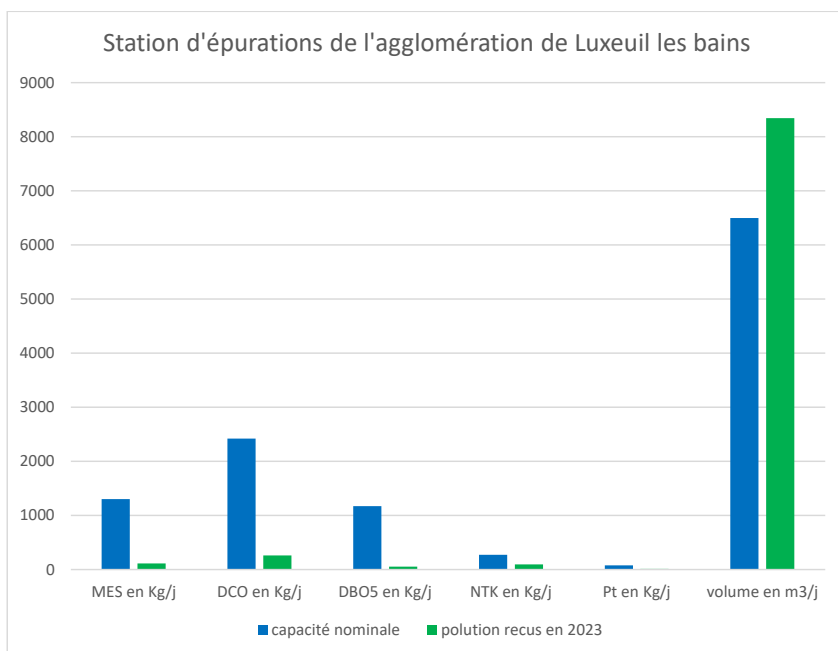
Performance du système épuratoire

Commenté [VC1]: En attente des données SAUR

Rendement épuratoire moyen mensuel et qualité du rejet dans le milieu naturel calculé par le délégataire, tenant uniquement compte des eaux usées traitées sur la station d'épuration, hors volumes by-passés :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO ₅		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
Janvier	130,4	56%	690	58%	190	73%	63,6	58%	81,6	55%	9	29%
Février	71,1	74%	809	83%	184	83%	81,6	67%	85,7	65%	10,8	44%
Mars	138,1	64%	619	48%	86	10%	49,2	27%	55,4	25%	5,7	-20%
Avril	87,4	47%	1 163	58%	146	67%	74,1	63%	91	57%	9	64%
Mai	81,1	67%	1 349	89%	204	76%	113	79%	123,7	74%	17,4	71%
Juin	29,5	92%	611	89%	155	89%	57,6	85%	59,3	73%	7,5	19%
Juillet	38,98	87%	58	85%	7	94%	150,3	99%	151,5	95%	15,6	64%
Août	90,09	71%	166	79%	15	85%	87,2	69%	90,7	56%	10,5	70%
Septembre	57,4	65%	144	65%	27	76%	106,7	93%	106,9	87%	9	61%
Octobre	23,30	92%	46	92%	7	94%	102,4	96%	102,4	91%	9,2	74%
Novembre	189,6	11%	285	27%	81	45%	132,4	68%	160,5	38%	10,7	32%
Décembre	189,2	-6%	273	37%	41	41%	58,3	46%	76,1	14%	5,9	18%
Moyenne	108,20	60%	517,75	68%	95,25	69%	89,70	71%	98,73	61%	10,03	44%

Dans le calcul de la prime épuration, l'Agence de l'Eau raisonne de façon globale sur le système de traitement et intègre les volumes d'eaux déversés en entrée de station.



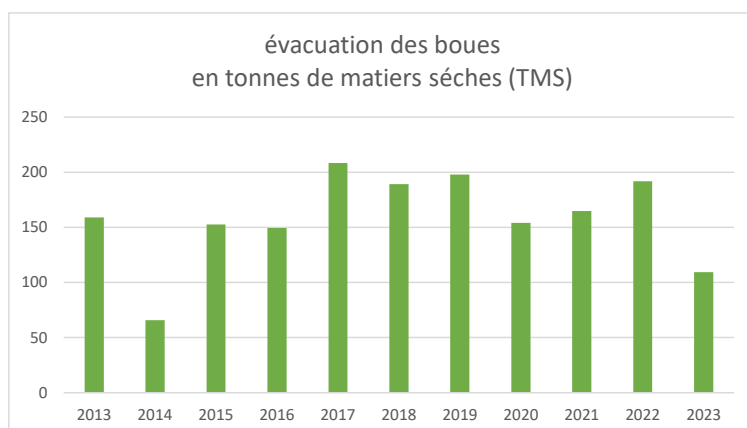
En 2023, la pollution reçue est bien inférieure à la capacité épuratoire nominale de la station d'épuration. En revanche, les volumes reçus dépassent la capacité hydraulique de la station. Cela est dû à la part importante des arrivées d'eaux claires parasites sur la station d'épuration. La charge hydraulique reçue est en augmentation en 2023 par rapport à 2022 (+12 %).

Production et évacuation de boues

Destination des boues : valorisation agricole et compostage.

L'ensemble des boues sont traité est valoriser via un site de compostage (agri composte).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation : 100 %.



On note une évolution en dents de scie pour les quantités de boues évacuées du principalement aux phénomènes de stockage et déstockage des boues, mais aussi au taux de dilution des effluents qui entraîne une recirculation des boues plus ou moins importante selon les conditions météorologiques.

En 2023, la quantité de boues évacuées est de 109,35 TMS et est en diminution par rapport à 2022 (-75,3 %).

Production et évacuation de déchets et autres sous-produits

Sous-produits issus de la collecte :

	2017	2018	2019	2020/2022	2023
Matières de curage (t)	91	165	133	Non disponible	43.2
Matières de vidange (t)	419	351	257		325.44
Autres apports extérieurs (m ³)	235	-	-		7

Ces apports extérieurs sont inclus dans les charges en entrée du système de traitement ; les matières de vidange dépotées sont quantifiées par un débitmètre spécifique, elles sont ensuite incorporées à l'effluent d'entrée de l'usine de dépollution en aval du canal débit métrique d'entrée.

Sous-produits du traitement :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Refus de dégrillage (t)	38,8	24,8	23,0	14,1	13,7	5.6
Sables (t)	39,7	58,7	14,8	12,4	18,4	0

L'évolution des niveaux de sous-produits depuis est également en dents de scie depuis 2016, leur production étant par nature très aléatoire. En 2023, aucun sable n'a été évacué suite à des opérations de maintenance de l'ouvrage.

Service aux usagers

Gestion clientèle

La CCPLx n'ayant à sa charge que la partie traitement des eaux usées, la gestion des abonnés est assurée par les gestionnaires des services d'eau potable des communes de Luxeuil-les-Bains, Saint-Sauveur et Froideconche.

Prix du service d'assainissement



Modalités de facturation et de tarification

La facturation est semestrielle pour la Ville de Luxeuil-les-Bains et annuelle pour les communes de Froideconche et Saint-Sauveur. La relève des compteurs est annuelle.

La facturation auprès des usagers est commune pour les deux services de l'eau potable et de l'assainissement. Elle est opérée par VEOLIA Eau pour les trois communes.

Le gestionnaire du service public de l'eau potable facture ainsi aux abonnés le coût du traitement et le montant de la part communautaire qu'il reverse ensuite à VEOLIA Eau et à la CCPLx.

L'assainissement collectif est facturé sur la base des volumes assujettis à la redevance assainissement, qui correspondent aux volumes d'eau potable consommés par les usagers du service d'assainissement, communiqués par le gestionnaire du service public de l'eau potable, à l'exception des usagers disposant de modalités de facturation particulières.

La Base Aérienne 116 bénéficie notamment d'une convention spéciale pour le traitement de ses eaux usées sur la station d'épuration.

➤ Part délégataire

Cette part correspond à la partie nette des recettes qui revient au délégataire pour le service qu'il fournit aux usagers. Sur le service de traitement des eaux usées, elle comprend uniquement une part variable qui est proportionnelle aux volumes consommés. Ce prix correspond aux coûts du transport et du traitement des eaux usées jusqu'au rejet dans le milieu naturel. Il est fixé dans le contrat d'affermage.

Le prix de base (part délégataire), initialement négocié, est actualisé par le mécanisme d'une formule d'indexation dont les modalités ont été négociées avec le contrat de délégation. La part proportionnelle au volume consommé est identique pour tous les abonnés, excepté pour la Base Aérienne 116 et l'abattoir qui ont des conventions spéciales.

Les Communes bénéficient des mêmes conditions tarifaires que les autres abonnés.

➤ Part communautaire

Le Conseil communautaire fixe chaque année le montant de la part communautaire applicable à chaque m³ assujetti. Elle doit permettre d'équilibrer le budget « assainissement » de la CCPLx pour financer les investissements nécessaires au développement du service.

Par la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2014, la CCPLx a décidé d'instaurer une part fixe de 20 € HT par an et d'augmenter le montant de la part proportionnelle, passant ainsi de 0,45 à 0,50 € HT par m³ assujetti. Ces nouveaux tarifs communautaires sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et sont toujours en vigueur en 2022.

➤ Redevance Agence de l'Eau

Les Agences de l'eau sont des établissements publics d'études et d'interventions qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les collectivités à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent. Vous trouverez en annexe n°3 la note relative aux redevances pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.



L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse perçoit auprès des abonnés des redevances qui ont pour objet la préservation des ressources en eau et la lutte contre la pollution. Ces deux redevances concernent le service d'eau potable. En 2007, une redevance a été créée pour la modernisation des réseaux de collecte. Le taux de la redevance est fixé dans les programmes de cet organisme.

➤ **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Le service d'assainissement bénéficie d'un taux de TVA réduit à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014 au lieu du taux normal de 20 %. Il est à noter que le taux de TVA du service de l'eau potable est resté à 5,5 %.

De plus, les services d'eau de moins de 3 000 habitants et en gestion directe, peuvent opter ou non pour l'assujettissement de la TVA. Les communes de Froideconche et Saint-Sauveur ont fait le choix du non-assujettissement pour la collecte des eaux usées, c'est pourquoi leurs prix de services sont indiqués sans référence à la TVA. Pour rappel le fait de ne pas assujettir à la TVA un service entraîne l'impossibilité pour la Collectivité de se voir compenser la TVA payée sur les dépenses de fonctionnement du service.

Composantes du prix de l'assainissement

Le prix de l'assainissement									
Au 1 ^{er} janvier 2024, le prix de l'assainissement, y compris l'abonnement, taxes et redevances Agence de l'Eau, est de :									
En euros par m³, pour une consommation annuelle de 120 m³	Luxeuil les Bains			Froideconche			Saint-Sauveur		
	2023	2022	Evolution	2023	2022	Evolution	2023	2022	Évolution
Part délégataire *	1,27 €	1,06 €	19,64%	0,80 €	0,83 €	-3,86%	0,80 €	0,83 €	-3,86%
Part communale	0,50 €	0,50 €	0,00%	1,28 €	1,28 €	0,00%	1,18 €	1,03 €	14,08%
Part CCPLx	0,67 €	0,67 €	0,00%	0,67 €	0,67 €	0,00%	0,67 €	0,67 €	0,00%
Modernisation des réseaux	0,16 €	0,16 €	0,00%	0,16 €	0,16 €	0,00%	0,16 €	0,16 €	0,00%
TVA (10%)	0,26 €	0,24 €	8,40%	0,15 €	0,15 €	-2,13%	0,15 €	0,15 €	-2,13%
Prix total de l'assainissement TTC	2,86 €	2,63 €	8,81%	3,05 €	3,09 €	-1,24%	2,95 €	2,84 €	3,87%
* Correspond à la part collecte + la part traitement.									

COMMENTAIRES
Le prix de l'assainissement collectif sur les trois communes est en augmentation par rapport au 1 ^{er} janvier 2023, du fait du changement de délégataire.



Les éléments financiers du service – Recettes

Facturation du service de transport et de traitement aux abonnés

En euros	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023
Délégataire	478 485	409 292	472 230	291 673	
CCPLx (part communautaire)	314 122	331 610	351 407	333 668	
Total	792 607	740 902	822 377	625 341	

Commenté [VC2]: Veolia seul en attente des chiffre SAUR

Commenté [VC3]: Veolia seul en attente des chiffre SAUR

Autres recettes d'exploitation, hors redevance auprès des assujettis

En euros (€)	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023
Délégataire (réception de matières extérieures)	ND	ND	15 273	0	
CCPLx	3 511	9 266	5 091	0	
Total	3 511 (hors réception matières extérieures)	9 266 (hors réception matières extérieures)	20 364	0	

Commenté [VC4]: Veolia seul en attente des chiffre SAUR

Commenté [VC5]: Veolia seul en attente des chiffre SAUR

Les éléments financiers ci-dessus ne concernent que le 1^{er} semestre 2023 la 1^{er} facturation SAUR pour les villes de Saint-Sauveur et Froideconche n'ayant pas été réalisée.

Les éléments financiers du service – Investissements

Travaux engagés en 2023

Opérations – en €HT	Montant	Subventi
Mission d'assistance pour le renouvellement du contrat de gestion du service d'assainissement	11 900 €	0
Total Assainissement	11 900 €	0

Projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité et les performances environnementales du service

En euros HT	Montant (en € HT)
Réhabilitation de la canalisation de transfert 3.7 Km	2 015 000
Création d'un dégrilleur en amont de la STEU de Luxeuil	236 200
Installation du diagnostic permanent	Inclus dans le contrat de DSP
Total travaux et études	2 251 200

État de la dette du service d'assainissement collectif au 1^{er} janvier de l'année

La durée d'extinction de la dette est un indicateur permettant d'apprécier les marges de manœuvre de la CCPLx en matière de financement des investissements et d'endettement. Il correspond au nombre théorique d'années nécessaires à la CCPLx pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement collectif.

Le nombre d'années calculé constitue une durée minimum de remboursement : il est calculé en supposant que la CCPLx consacre l'intégralité des recettes du service au remboursement de cette dette, ce qui est rarement le cas (une partie des bénéfices est notamment affectée aux nouveaux investissements).

En euros	2019	2020	2021	2022	2023
Montant de l'encours au 31/12	2 065 027	1 930 400	1 793 058	1 652 950	1 510 018
Montant de l'annuité remboursée au cours de l'exercice	174 923	174 923	174 923	174 923	174 923
<i>Dont remboursement du capital</i>	131 969	134 628	137 341	140 108	142 932
<i>Dont remboursement intérêts</i>	42 954	40 295	37 582	34 815	31 991
Épargne brute annuelle	256 805	236 548	254 988	264 614	165 317
Durée d'extinction de la dette	13 ans	13 ans	12 ans	11 ans	10

Plusieurs emprunts ont été effectués entre 2003 et 2008 pour la réalisation des travaux de mises aux normes de la station d'épuration de Luxeuil-les-Bains en 2008, dont un à taux zéro auprès de l'Agence de l'eau qui a pris fin en 2017. Un nouvel emprunt a été contracté en 2018.



Les éléments financiers du service – Amortissements

En € HT	2020	2021	2022	2023
Dotation aux amortissements	120 921	124 119	125 229	120 880

La CCPLx a amorti les travaux de la station d'épuration à hauteur de 120 880 € sur l'exercice 2023. La durée d'amortissement retenue est de 60 ans pour la station d'épuration.

Actions de solidarité et de coopération décentralisée

Sans objet.

Les risques financiers à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil

Sur les prochains exercices, il est possible de dégager 2 risques principaux :

- la non-maîtrise des paramètres de la prime pour épuration,
- l'érosion de l'assiette.



***Le service d'assainissement
non collectif de la Communauté de
Communes du Pays de Luxeuil***



Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Les systèmes d'assainissement non collectif sont définis par : « tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

[...] Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ».

Les caractéristiques générales du service

Conformément à ses statuts, la CCPLx a en charge :

- Le contrôle des dispositifs neufs d'assainissement non collectif (la conception et la réalisation),
- Le contrôle des dispositifs existant d'assainissement non collectif (le diagnostic et le fonctionnement).

Pour cela, elle est compétente s'agissant des plans de zonage d'assainissement à l'échelle de son territoire, les communes membres demeurant compétentes s'agissant des schémas directeurs d'assainissement, avec l'appui technique de la CCPLx.

La CCPLx assure auprès des usagers les contrôles des installations neuves, des installations à réhabiliter, ainsi que des installations existantes. Cela intègre les diagnostics en cas de vente et les instructions des permis de construire. Elle a fixé les redevances de son SPANC par la délibération D 2021-045 du 1^{er} mars 2021.

En 2014, la CCPLx a embauché un technicien en charge de la réalisation de l'état des lieux de l'assainissement non collectif.

En 2023 ont été réalisés :

- 19 contrôles de conception et d'implantation
- 18 contrôles d'exécution des travaux – vérification de la bonne exécution des ouvrages
- 23 contrôles vente
- 84 contrôles de bon fonctionnement

Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif

Le nombre d'habitants relevant du service d'assainissement non collectif (ANC) est estimé à environ 2 083, pour 1 133 installations.

Communes adhérentes	Nombre d'installations d'ANC	Population totale (source INSEE) ³	Nombre d'habitants relevant du service d'assainissement non collectif
Baudoncourt	5	494	11
Breuches	16	652	33
Breuchotte	150	304	291
Brotte-lès-Luxeuil	1	207	2
Esboz-Brest	215	445	445
Froideconche	65	1 987	140
La-Chapelle-lès-Luxeuil	1	390	3
La Corbière	61	109	109
Luxeuil-les-Bains	28	6 644	53
Magnivray	84	167	167
Ormoiche	34	67	67
Raddon et Chapendu	113	837	234
Saint Bresson	311	427	427
Sainte Marie en Chanois	21	211	44
Saint Sauveur	28	1 936	57
Total	1 133	14 877	2083

Communes principalement concernées par le SPANC

Communes adhérentes	Nombre d'installation d'ANC	Taux d'habitations en ANC
Saint Bresson	311	100 %
Esboz-Brest	215	100 %
Breuchotte	150	96 %
Raddon et Chapendu	113	28 %
Magnivray	84	100 %
Froideconche	65	7 %
La Corbière	61	100 %

Les 9 autres communes ne représentent que 12 % du parc d'installations d'assainissement non collectif.

³ Les populations légales millésimées 2019 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

L'organisation du service

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Note maximale	Note obtenue 2023
Partie A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service	100	80
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	20
Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20	20
Pour les installations neuves ou à réhabiliter, délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	30	30
Pour les autres installations, délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné	30	30
Partie B – Éléments facultatifs	40	-
<i>Prise en compte uniquement si la partie A totalise 100 points</i>		
Le service est capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0
Le service est capable d'assurer sur demande du propriétaire les travaux de réalisation et réhabilitation des installations	20	0
Le service est capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0
Total	140	80

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement collectif est un indicateur **descriptif** qui renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Il ne s'agit pas d'un indicateur de « performance » car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

La CCPLx avait adopté le nouveau règlement de son service public d'assainissement non collectif (SPANC) par la délibération D2014-108 en date du 27 octobre 2014. Il avait été mis à jour par la délibération D2017-142 du 11 décembre 2017 puis par la délibération D2021-079 du 17 mai 2021. **Elle avait fixé la périodicité des contrôles des installations à 8 ans.**

La CCPLx n'assure pas les missions facultatives d'entretien, de travaux de réalisation ou réhabilitation ni de traitement des matières de vidange.

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur a vocation d'évaluer la protection du milieu naturel par la maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif.

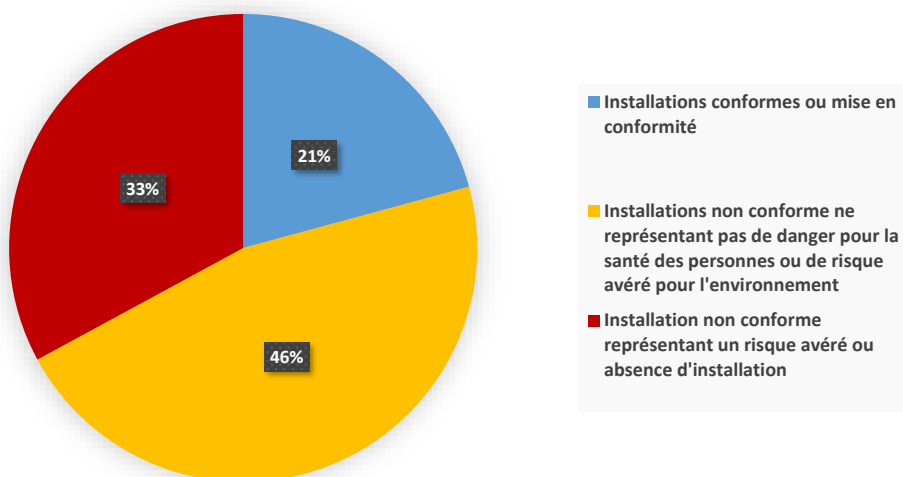
Il s'agit du ratio entre :

- D'une part, le nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées
- D'autre part, le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2023**.

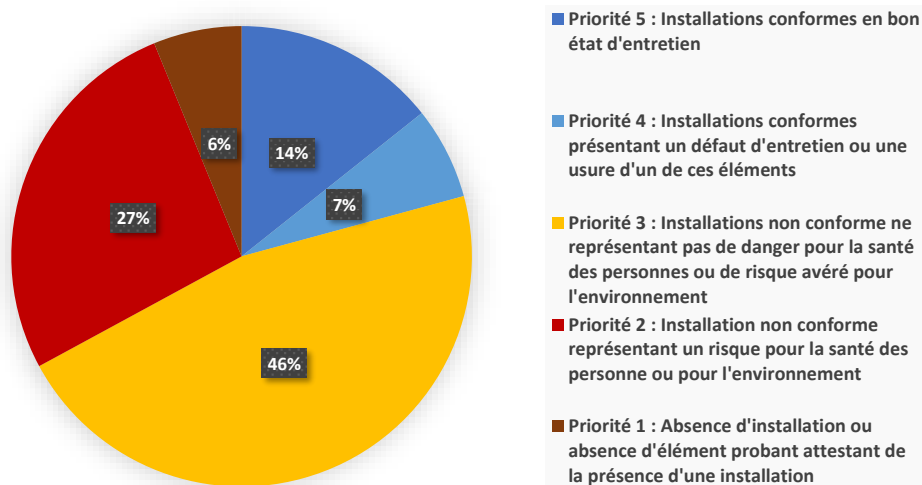
La conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est présentée ci-dessous :

Taux de conformité des dispositifs d'ANC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	391	468	525	755	989	1121	1127	1133
Dont installations conformes ou mises en conformité	44	51	65	106	152	222	224	227
Dont installations non conformes ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	157	199	229	331	449	509	509	508
Dont installations jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation	190	218	231	313	388	390	394	398
Taux de conformité en %	11 %	11 %	12%	14%	15%	20%	20%	21%

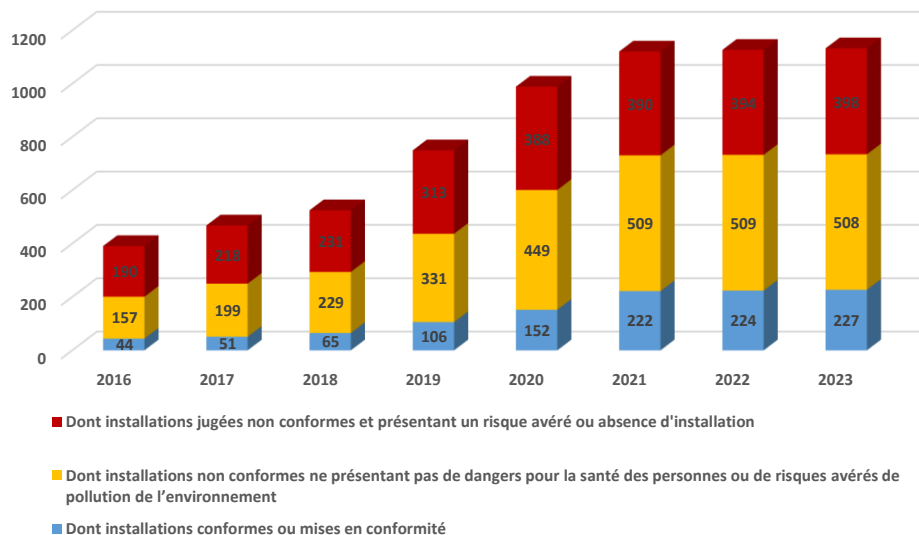
Conformité des installation d'ANC en 2023



Priorités de réhabilitation en 2023



Résultat des contrôles réalisés depuis 2016



Objectif 2024

Objectif 2024 :

Réflexion sur le service SPANC, notamment les compétences non obligatoires et la mise en place progressive des pénalités
La finalisation du renouvellement des contrôles de bon fonctionnement datant de 2015, 2016 soit 110 contrôles.

Objectif et bilan 2023 :

Réflexion sur le service SPANC, notamment les compétences non obligatoires.

L'objectif 2023 pour le SPANC est de réaliser 140 contrôles de bon fonctionnement des installations et 50 contrôles supplémentaires (vente, conception et exécution). En 2023 seulement 84 contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés et 60 contrôles supplémentaires (vente, conception et exécution).

Cependant le 1^{er} semestre a été consacré à l'adaptation du service au nouveau logiciel et la reprise des données n'ayant pas été transférées lors de la migration automatique vers le nouveau logiciel.

Le taux de recouvrement global est de **96.19 %**.

Pour information vous trouverez ci-dessous le tableau de recouvrement de la redevance SPANC 2021/2022/2023

Année de redevance	Montant	Recouvrement	Reste à recouvrer	Reste à recouvrer en %
2021	57 530,55 €	56 961,63 €	568,92 €	1,0%
2022	55 728,75 €	54 394,57 €	1 334,18 €	2,4%
2023	55 303,02 €	51 065,48 €	4 237,54 €	7,7%



Tarification de l'assainissement non collectif et projets

Les charges d'exploitation du SPANC sont financées par une redevance d'assainissement collectif, pour le service rendu au titre de ses compétences obligatoires et, le cas échéant, pour l'entretien au titre de ses compétences facultatives (articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales) :

- La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire de l'installation ;
- La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de la répercuter sur les charges locatives ce qui a été le choix de notre collectivité.

Par délibération en date du 18 mars 2013, la CCPLx a décidé d'assoir le budget de l'assainissement non collectif sur le budget alloué à l'assainissement collectif, avec un détail analytique par activité. Par délibération en date du 27 octobre 2014, la CCPLx n'a pas opté pour l'assujettissement à la TVA de son service. Elle a également fixé les redevances du service d'assainissement non collectif, non assujetti à la TVA.

Prestations		Montant de la redevance	Nombre de factures					
			2018	2019	2020	2021	2022	2023
Installations existantes	Premier contrôle de bon entretien et de bon fonctionnement	Non facturé	-	-	-	-	-	-
	Contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement	150 € *	-	-	-	Nouvelle grille tarifaire	Nouvelle grille tarifaire	Nouvelle grille tarifaire
	Contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement complémentaire et à la demande du propriétaire	150 €	2	4	12	13	13	18
	Contrôle diagnostic en cas de vente ou de cession immobilière	150 €	12	4	2	2	-	5
Installations neuves ou à réhabiliter	Contrôle de conception et d'implantation des dispositifs neufs ou réhabilités	100 € 125 € en 2021	7	16	15	28	32	16
	Contrôle d'exécution des travaux – vérification de la bonne exécution des ouvrages	100 €	3	14	5	30	20	13
Toute installation	Contre-visite	50 €	1	-	1	1	-	-
	Déplacement inutile	50 €	-	-	-	-	-	-
	Récidive de déplacement inutile	100 €	-	-	-	-	-	-

* Possibilité d'échelonnement sur 6 ans soit 25€/an.



Nouvelle grille tarifaire

Installations inférieures ou égales à 20 EH (Équivalents-Habitants)

Prestations		Montant de la redevance	Nombre de factures 2023
Installations existantes	Premier contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement	Non facturé	-
	Redevance du service SPANC (Contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement inclut)	Priorité 5 : 33 €	157
		Priorité 4 : 36,30 €	71
		Priorité 3 : 49,50 €	508
		Priorité 2 : 57,75 €	293
		Priorité 1 : 66 €	68
		Pénalité : majoration de 100%	8
	Contrôle diagnostic en cas de vente ou de cession immobilière	150 €	23
Installations neuves ou à réhabiliter	Contrôle de conception et d'implantation des dispositifs neufs ou réhabilités	125 €	16
	Contrôle d'exécution des travaux – vérification de la bonne exécution des ouvrages	100 €	13
Toute installation	Contre-visite	50 €	-
	Déplacement inutile	50 €	-
	Récidive de déplacement inutile	100 €	-

* Fractionné sur 8 ans avec possibilité de payer au forfait.

Installations supérieures à 20 EH (Équivalents-Habitants)

	Prestations	Montant de la redevance	Nombre de factures 2023
Installations existantes	Premier contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement	Non facturé	-
	Redevance du service SPANC (Contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement inclut)	Priorité 5 : 50 €	-
		Priorité 4 : 55 €	-
		Priorité 3 : 75 €	-
		Priorité 2 : 87,50 €	-
		Priorité 1 : 100 €	-
		Forfait	-
	Contrôle diagnostic en cas de vente ou de cession immobilière	150 €	-
Installations neuves ou à réhabiliter	Contrôle de conception et d'implantation des dispositifs neufs ou réhabilités	150 €	-
	Contrôle d'exécution des travaux – vérification de la bonne exécution des ouvrages	100 €	-
Toute installation	Contre-visite	50 €	-
	Déplacement inutile	75 €	-
	Récidive de déplacement inutile	150 €	-

Nous n'avons pas d'installations supérieures à 20 EH sur notre territoire.

Glossaire

Le Service d'assainissement collectif

• **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application des articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU** : cet indice a pour finalité d'évaluer la conformité du réseau de collecte du service d'assainissement, au regard des dispositions issues de la directive ERU. Il est calculé pour tout service d'assainissement collectif assurant la collecte des effluents comportant l'exploitation d'un réseau de collecte des eaux usées, à l'exception des réseaux pluviaux au sens strict, au sein d'une agglomération d'assainissement supérieure ou égale à 2 000 EH. Un système de collecte des eaux usées est jugé conforme si les deux conditions suivantes sont remplies :

~ Absence de rejet significatif des réseaux de collecte des eaux usées en période de temps sec (la somme des déversements par temps sec pour l'année N doit être inférieure à 5% de la charge brute de pollution organique que multiplie le nombre de jours de l'année N ;

~ En cas de rejets diffus, existence d'un programme de prévention des fuites au sens de l'arrêté du 22 juin 2007 (des mesures de surveillance, si elles débouchent sur des travaux d'entretien en cas de détection de fuites, sont considérées comme un programme de prévention).

• **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application des articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT au regard de l'application de la Directive ERU** : cet indicateur, calculé par l'ONEMA, permet d'évaluer la performance environnementale des équipements du service, c'est-à-dire la capacité des équipements du service à traiter les eaux usées au regard de la charge de pollution (concerne les services ayant une station d'épuration relevant pour tout ou partie d'une agglomération d'assainissement dont la CBPO est supérieure ou égale à 2 000 EH).

L'équipement d'une agglomération d'assainissement en système de traitement est jugé conforme au titre de la directive ERU si les ouvrages sont dimensionnés pour assurer conjointement :

• Pour l'hydraulique, le traitement par chaque station d'épuration du débit de référence précisé en application de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

• Pour la pollution, le traitement par chaque station d'épuration de la charge brute de pollution organique selon les obligations en vigueur pour la zone concernée (zone sensible ou non).

Si une collectivité comporte plusieurs agglomérations d'assainissement et donc plusieurs stations d'épuration, la valeur de l'indicateur est obtenue en pondérant chaque résultat par les charges brutes de pollution organique des agglomérations d'assainissement.

• **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application des articles L.2224-8 et R.2224-10 à R.2224-16 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU** : indicateur calculé par l'ONEMA permettant d'évaluer la performance environnementale des équipements du service, c'est-à-dire la performance de dépollution des rejets d'eaux usées par les STEP du service (concerne les services ayant une station d'épuration relevant pour tout ou partie d'une agglomération d'assainissement dont la CBPO est supérieure ou égale à 2 000 EH).

• **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel** : parmi les bilans de fonctionnement des équipements d'épuration réalisés sur 24h, nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral rapporté au nombre total de bilans (Arrêté du 2 mai 2007).

• **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conforme à la réglementation** : pourcentage de la part de boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée. Calcul : Quantité des boues admises par une filière conforme / Tonnage total des boues évacuées.

Le Service d'assainissement non collectif

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif : cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

Partie A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (100 points)

20 points : délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération

20 points : application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération

30 points : pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

30 points : pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné ».

Partie B – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (40 points)

10 points : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations

20 points : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations

10 points : existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange